



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

PLU

Question écrite n° 59751

Texte de la question

M. Michel Zumkeller interroge M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les règles en matière d'urbanisme sur une exploitation agricole. En effet, la loi interdit toute construction dans un rayon de 100 mètres autour d'une exploitation agricole. Il souhaite savoir s'il existe des dérogations lorsque la situation est la suivante : un propriétaire habitant à la limite d'une très petite exploitation agricole souhaite agrandir sa maison. Le problème est que son projet n'est pas valide sous prétexte que la zone de limite n'est pas respectée. Il se demande donc si cette limite est valable pour toutes les exploitations sans exception, ou si elle est applicable selon l'activité de l'exploitant.

Texte de la réponse

Le principe de réciprocité posé par l'article L. 111-3 du code rural implique, lorsque les dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement à toute nouvelle construction et à tout changement de destination à usage non agricole nécessitant un permis de construire. Ces distances sont fixées, selon la taille de l'exploitation (nombre d'animaux présents), par le règlement sanitaire départemental ou par la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Il existe des exceptions à la règle précitée mais celles-ci ne s'appliquent pas aux extensions de constructions existantes ni aux constructions ne nécessitant pas la délivrance d'un permis de construire. Par ailleurs, l'article L. 111-3 précité prévoit des assouplissements au principe de réciprocité en précisant, dans son deuxième alinéa, que des règles d'éloignement différentes peuvent être fixées, pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées, soit par le plan local d'urbanisme (PLU), soit par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique, dans les communes non dotées d'un PLU. En outre, par dérogation au principe général, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire pour tenir compte des spécificités locales, après avis de la chambre d'agriculture. Malgré ces assouplissements, la mise en œuvre de la règle de réciprocité reste complexe et soulève de nombreux problèmes. Afin de faire l'inventaire des difficultés rencontrées, une mission d'évaluation de cette règle a été confiée au conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux. Le rapport du conseil général fait actuellement l'objet d'une analyse par les services du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (MAAP). Une modification du texte de l'article L. 111-3 du code rural s'avère nécessaire, selon le rapport, afin d'éviter les difficultés de son interprétation et donc de son application. Cette modification nécessite une consultation du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, des organisations professionnelles agricoles et des élus des collectivités territoriales compétents en matière d'autorisation d'urbanisme. Aucune décision concernant la suite à donner à ce travail n'a encore été prise, mais cette question reste prioritaire.

Données clés

Auteur : [M. Michel Zumkeller](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59751

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : Alimentation, agriculture et pêche

Ministère attributaire : Alimentation, agriculture et pêche

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 29 septembre 2009, page 9134

Réponse publiée le : 5 janvier 2010, page 74